

# Comment éviter ou limiter les licenciements économiques et conserver les compétences de l'entreprise ?

DERNIÈRE  
MISE À JOUR  
DU 18 JANVIER  
2021

Attention !  
Nouveaux décrets  
à paraître  
prochainement.

## LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

- Activité partielle de droit commun
- Activité partielle de longue durée (APLD)
- FNE Formation



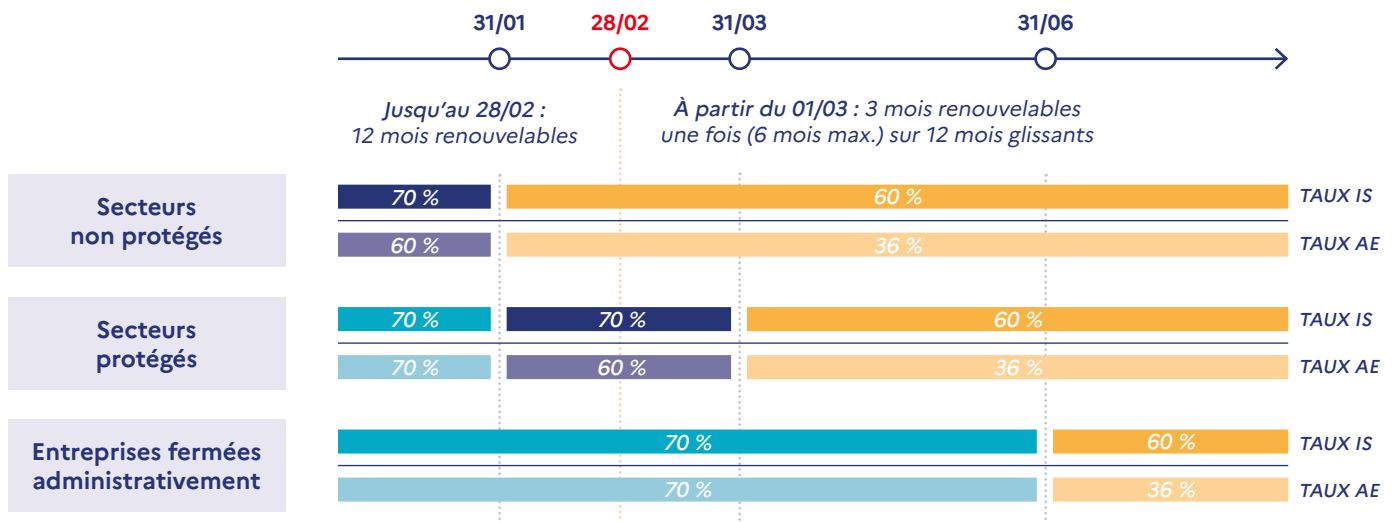
Les signataires du « **PACTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL** » appellent les **entreprises confrontées à une réduction de leur activité à recourir aux nouveaux dispositifs d'activité partielle.**

# A - ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

**Références :** AP : ordonnance du 27 Mars 2020, ordonnance modifiée du 24 Juin 2020, ordonnance du 14 Octobre 2020, ordonnance du 21 décembre 2020, décret du 29 juin 2020, décret du 10 Septembre 2020, décret du 30 Octobre 2020, décret du 21 Décembre 2020, décret du 24 Décembre et décret du 30 Décembre.

**APLD :** loi du 17 Juin 2020 (article 53), décret du 28 Juillet 2020, décret du 29 Septembre 2020, décret du 30 octobre 2020, décret du 14 Décembre, décret du 30 Décembre.

## Activité partielle de droit commun



TAUX IS : Indemnité versée au salarié - TAUX AE : Allocation versée à l'employeur

**■ Indemnité (salarié) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

**■ Allocation (employeur) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

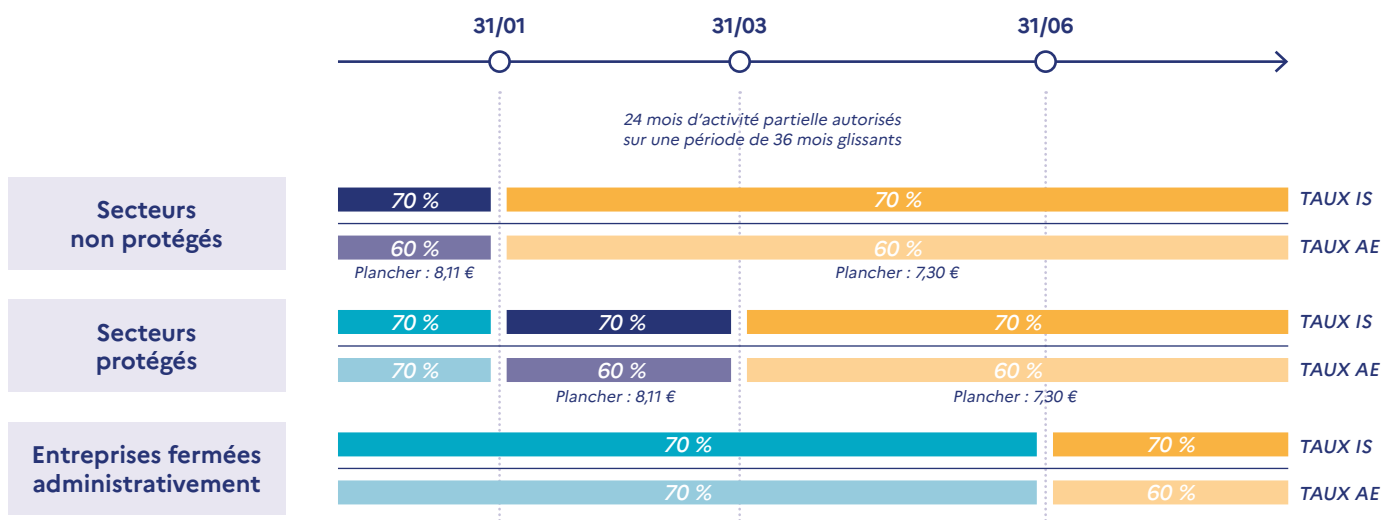
**■ Indemnité (salarié) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

**■ Allocation (employeur) :** 60 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 60 % de 4,5 SMIC soit 27,68 €

**■ Indemnité (salarié) :** 60 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 60 % de 4,5 SMIC soit 27,68 €

**■ Allocation (employeur) :** 36 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 7,30 € ; plafond : 36 % de 4,5 SMIC soit 16,61 €

## Activité partielle de longue durée



TAUX IS : Indemnité versée au salarié - TAUX AE : Allocation versée à l'employeur

**■ Indemnité (salarié) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

**■ Allocation (employeur) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

**■ Indemnité (salarié) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

**■ Allocation (employeur) :** 60 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 60 % de 4,5 SMIC soit 27,68 €

**■ Indemnité (salarié) :** 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

**■ Allocation (employeur) :** 60 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 7,30 € ; plafond : 60 % de 4,5 SMIC soit 27,68 €

# Activité partielle de longue durée (suite)

## Diminution de l'horaire de travail

L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées (maxi 40 % de la durée légale de travail) ; dérogation exceptionnelle possible jusqu'à 50 %

- Le volume est apprécié salarié par salarié
- Il est modulable tout au long de la période fixée par l'accord (maximum 3 ans)
- Suspension temporaire d'activité possible

Prise en charge à 80 % par le FNE Formation des coûts pédagogiques des formations suivies par les salariés en activité partielle

**\*Secteurs protégés :** Liste établie dans le décret 2020-810 du 29 Juin 2020 et complétée par les décrets 2020-1123 du 10 Septembre, 2020-1319 du 30 Octobre et 2020-1628 du 21 Décembre 2020.

**Annexe 1 :** 62 secteurs touchés directement par la crise notamment le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport aérien, l'événementiel, les galeries d'art, l'exploitations de casinos, la post-production de films, de vidéos et de programmes de télévision, la distribution de films...

**Annexe 2 :** 94 secteurs ayant subi une diminution du CA d'au moins 80 % sur la période comprise entre le 15 Mars et le 15 Mai 2020. Diminution appréciée soit :

- en fonction du CA constaté au cours de l'année précédente,
- par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

## B - COMMENT METTRE EN ŒUVRE L'APLD ?

- Par accord de branche étendu, mis en œuvre dans l'entreprise par un document unilatéral soumis au CSE
- Par accord d'entreprise/établissement/groupe.

## Contenu de l'accord d'entreprise ou de la décision unilatérale valant accord

### CHAMP DE L'ACCORD

→ Groupe / Entreprise / ou Etablissement.

### 1 PRÉAMBULE

- Diagnostic sur la situation économique du groupe/entreprise/ou établissement
- Perspectives d'activité.

### 2 CLAUSES OBLIGATOIRES

- Activités et salariés auxquels s'applique le dispositif
- Date de début et durée d'application,
- Réduction maximale de l'horaire de travail en-deçà de la durée légale,
- Engagements en matière d'emploi (\*)
- Engagements en matière de formation professionnelle
- Modalités d'information des organisations syndicales signataires de l'accord et des institutions représentatives du personnel (au moins trimestrielle).

### 3 CLAUSES FACULTATIVES

- Conditions dans lesquelles les dirigeants salariés, mandataires sociaux et actionnaires fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif,
- Conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation (CPF).
- Modalités de suivi de l'accord par les organisations syndicales.

(\*) Sauf stipulation contraire de l'accord, les engagements en matière d'emploi portent sur l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise.

# Procédure à mettre en œuvre pour faire une demande

- **L'accord d'établissement (d'entreprise ou de groupe)** ou la décision unilatérale de l'employeur valant accord doivent être **transmis par l'entreprise à l'Unité départementale (UD) de la DIRECCTE** de son territoire (voir INFRA).

Un dépôt est possible en ligne sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

La DIRECCTE dispose d'un délai de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer une décision unilatérale de l'employeur valant accord.

- **L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe** doit également faire l'objet d'un **dépôt sur la plateforme TéléAccords**, indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte dans l'application APART.



## Pour une information, un conseil, un accompagnement sur une demande :

**Dans les services de la DIRECCTE, un référent APLD répond à vos questions :**

- **UD DIRECCTE CHER (service MUTEKO)**

Ghislaine DAMOUR - 02 48 27 10 02  
[ghislaine.damour@direccte.gouv.fr](mailto:ghislaine.damour@direccte.gouv.fr)

- **UD DIRECCTE EURE-ET-LOIR (service MUTEKO)**

Pascal NOYELLE - 02 37 18 79 20 • 07 62 38 79 55  
[centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

- **UD DIRECCTE INDRE (service MUTEKO)**

Elizabeth DEBURE - 02 54 53 80 30 • 07 60 19 47 62  
[elizabeth.debure@direccte.gouv.fr](mailto:elizabeth.debure@direccte.gouv.fr)

- **UD DIRECCTE INDRE-ET-LOIRE (service MUTEKO)**

Alexandra CURIAL - 02 47 31 57 22  
[alexandra.curial@direccte.gouv.fr](mailto:alexandra.curial@direccte.gouv.fr)

- **UD DIRECCTE LOIR-ET CHER (service MUTEKO)**

Aude STEVIGNON - 02 54 55 85 72 • 02 54 55 85 61  
[centre-ut41.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut41.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

- **UD DIRECCTE LOIRET (service MUTEKO)**

José VION - 02 38 78 98 38  
[centre-ut45.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut45.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

### ANNEXE 1

#### LISTE DES ACCORDS DE BRANCHE CONCLUS À CE JOUR

À la date du 17 décembre 2020, 8 accords APLD avaient été étendus dans les secteurs suivants :

→ **métallurgie, Syntec, distribution conseils hors domicile, exploitation cinématographique, bijouterie joaillerie orfèvrerie, fabrication de l'ameublement, radiodiffusion, transports interurbains de voyageurs.**

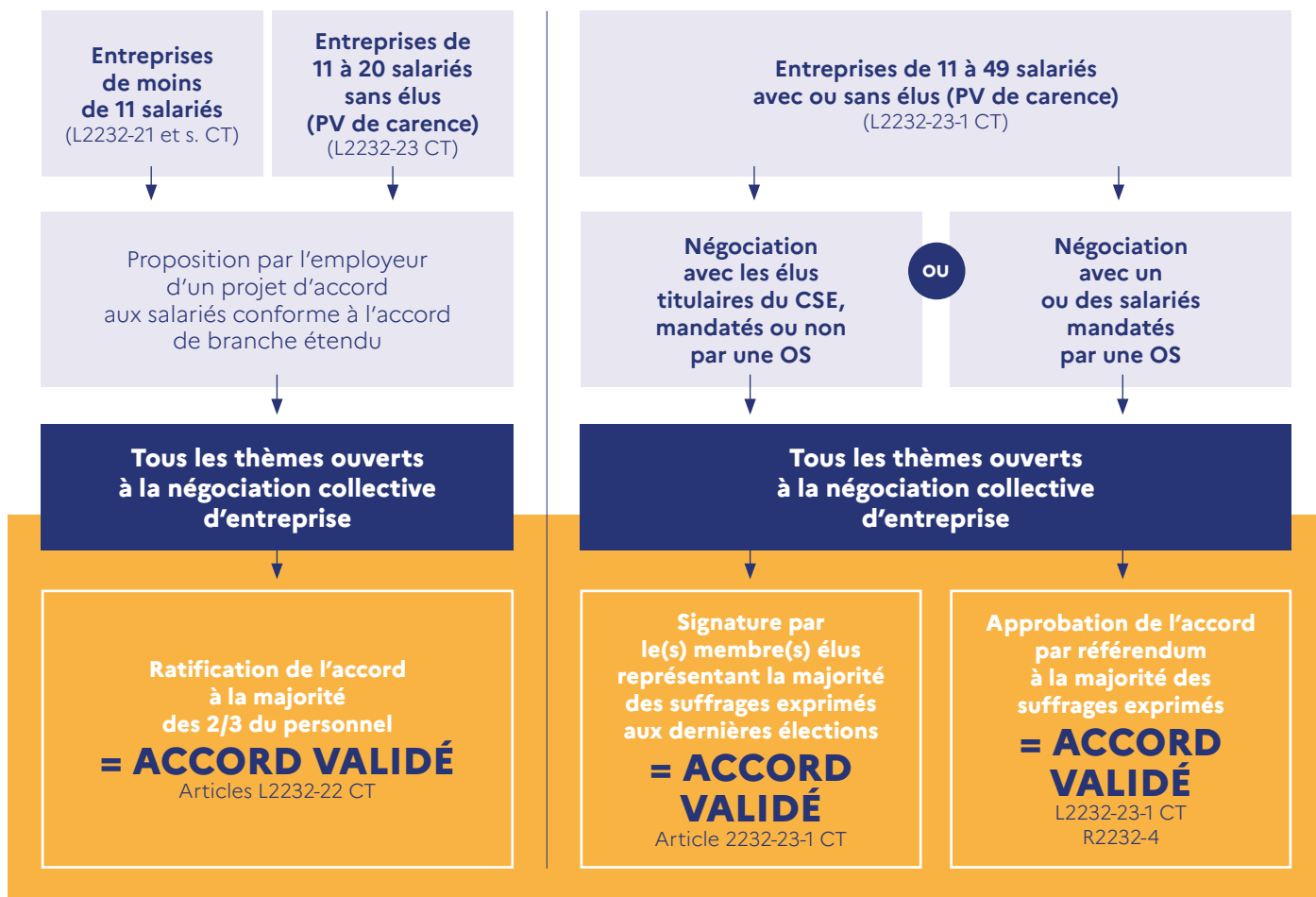
L'extension de ces accords permet désormais aux entreprises relevant de ces branches de déposer des documents unilatéraux en application des accords pour leur homologation auprès de la Direccte.

→ La liste des accords de branche relatifs à l'APLD est régulièrement mise à jour sur la page dédiée du site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : **CLIQUEZ ICI**

## ANNEXE 2

### LES ACTEURS DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS L'ENTREPRISE

- 1 Dans les entreprises où sont représentées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives : les accords collectifs sont négociés avec **les délégués syndicaux**.
- 2 Dans les entreprises dépourvues de représentations syndicales représentatives, les accords collectifs peuvent être négociés avec un ou plusieurs **salariés mandatés**, un ou plusieurs **membres du CSE**, ou peuvent résulter d'un **accord soumis à validation de la majorité du personnel**. Pour une présentation schématique voir INFRA.



### LES PARTENAIRES DU « PACTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL »

